



3003 Berne, le 20 octobre 2000

Aux autorités cantonales de  
surveillance, pour elles et  
à l'intention des offices de l'état civil

### **Application du droit italien. Inscription du nom de la femme mariée dans les registres suisses de l'état civil**

Conformément à l'art. 143 bis du Code civil italien (CCI; révisé le 19.5.1975), la femme mariée ajoute le nom de famille du mari à son nom et garde ce double nom en cas de veuvage, jusqu'à un éventuel remariage ("la moglie aggiunge al proprio cognome quello del marito e lo conserva durante lo stato vedovile, fino a che passi a nuove nozze").

Nous avons considéré dans un premier temps que cette disposition comportait une obligation légale pour la femme mariée de porter un double nom. Il s'agissait dès lors d'inscrire ce double nom dans les registres suisses.

Pendant longtemps, la pratique administrative italienne a désigné la femme mariée dans les documents officiels de manière divergente, parfois avec son nom de jeune fille, parfois avec son double nom. Nos demandes en vue de clarifier la situation n'ont pas donné de résultat concluant. Nous avons dès lors considéré qu'aucun élément décisif ne nous permettait de justifier un changement de notre pratique (recommandation du 11 février 1992).

Nous avons cependant récemment eu connaissance d'un arrêt de la Cour suprême de cassation italienne du 13 juillet 1961 concernant le nom de la femme mariée. Selon cet arrêt, la femme mariée est en droit, mais n'a pas l'obligation d'ajouter le nom de son mari au sien. Le nouveau droit de la famille n'a rien changé à cet égard. Cette possibilité accordée à la femme mariée ne modifie donc pas son état civil et elle garde son nom de jeune fille.

Ce point de vue est confirmé dans un article de Karl Krömer, "Namensführung der verheirateten Italienerin" (Standesamt [StAZ] 5/2000, Francfort-sur-le-Main & Berlin, p. 155 et ss). L'absence d'uniformité de la pratique italienne concernant l'inscription du nom de la femme mariée a conduit le Ministère italien des affaires étrangères à demander un avis au Conseil d'Etat italien, une des plus hautes instances du pays. Celui-ci a confirmé le point de vue exposé ci-dessus, dans un avis protocolé le 10.12.1997 (voir l'article cité, p. 155-156).

**Nous vous recommandons dès lors de n'inscrire à l'avenir que le nom de jeune fille de la femme mariée soumise au droit italien. Il n'y a par contre**

**pas lieu de modifier le double nom des femmes mariées déjà enregistrées, car il ne s'agit pas d'une inadvertance manifeste (art. 50 al. 2 OEC). Les femmes inscrites sous un double nom ont cependant la possibilité de s'adresser au juge civil (art. 42 CC) pour demander une rectification de l'inscription (art. 50 al. 3 OEC).**

La présente lettre modifie le point 2 de la fiche n° 8218 sur l'Italie des Directives et instructions du 1<sup>er</sup> décembre 1995 du DFJP sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers.

Avec nos salutations les meilleures,

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ÉTAT CIVIL

Martin Jäger